



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre II - Autres OPCVM

Section 4 - OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

Sous-section 3 - Fonds communs de placement à risques contractuels

Paragraphe 2 - Règles de fonctionnement

Sous-paragraphe 3 - OPCVM maîtres et nourriciers

Règlement général de l'AMF

Article 412-93 en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 412-93

Ancien numéro de l'article : 414-41

Les dispositions des articles 411-17, 412-12 à 412-24, 412-25, 412-27 et 412-34 sont applicables. Pour l'application de ces dispositions, la note détaillée tient lieu de document d'information clé pour l'investisseur.

Par dérogation au a de l'article 412-23, la déclaration fournie aux porteurs indique que l'investissement dans l'OPCVM maître a été déclaré à l'AMF conformément à l'article L. 214-35 du code monétaire et financier.

↘ Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 février 2014

↘ **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012**

